

b) que les dépenses engagées pour la lutte contre la pollution soient financées et subventionnées par des subventions gouvernementales, des prêts à long terme sans intérêt ou par des déductions spéciales pour amortissement.

Le comité a reçu un très long mémoire de l'industrie des pâtes et papiers qui souhaite une réduction de leurs bénéfices imposables afin de réduire leur impôt sur le revenu. Toutefois, le comité estime que ce n'est pas assez justifié pour appuyer une telle demande qui aurait pour résultat de réduire leurs bénéfices imposables d'un tiers. Aux alinéas a), b) et c) à la même page, le gouvernement n'a rien décidé pour l'industrie des pâtes et papiers. Ils ont dit cependant qu'ils réduiraient le taux d'impôt sur le revenu comme le sénateur Molson l'a mentionné, pour les bénéfices découlant de la fabrication et de la transformation à 40 p. 100. Cette industrie pourrait y être admissible.

Le sénateur Burchill: Pourquoi ne serait-elle pas admissible? Vous avez employé l'expression «peut être». Je croyais que cette mesure visait spécialement l'industrie des pâtes et papiers.

M. Poissant: Je crois qu'une partie de l'industrie des pâtes et papiers est parfois exclue de cette sorte de traitement particulier. Je me souviens, par exemple, quand il y avait une taxe spéciale en vertu de l'article 40A. Les opérations forestières de l'industrie des pâtes et papiers ne pouvaient prétendre à en bénéficier.

M. Mitchell: Je présume que l'industrie pourrait y être admissible. Toutefois, la motion des voies et moyens qui a été déposée exclut certains types de sociétés désignées qui ne pourront prétendre au dégrèvement. En outre, elle précise:

«toute autre activité selon qu'il peut être prescrit par règlement»

Elles ne seront pas admissibles. Nous n'avons aucune idée quant aux sociétés qui pourront être exclues. D'après moi, elles seraient admissibles.

Le sénateur Connolly: De quelle résolution s'agit-il?

M. Mitchell: La résolution fiscale n° 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Vous pouvez voir pourquoi l'expression «peut être» a été employée, sénateur Burchill.

M. Poissant: Le règlement n'a pas encore été publié. Il pourra y avoir des exceptions.

Le sénateur Burchill: Le Ministre n'a-t-il pas expliqué à la Chambre que cela s'appliquait tout particulièrement aux industries qui devaient faire face à la concurrence?

Le président: Quand vous avez une disposition légale, avec des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, on peut peut-être s'interroger sur l'expression «peut être», quand vous ignorez ce qu'il en est.

Le sénateur McIlraith: Ici nous sommes quelque peu embrouillés. Vous parlez de deux choses. La fabrication au Canada ou la fabrication pour la vente au Canada.

Le président: Nous parlons des exportations de l'industrie des pâtes et papier. Ce sont leurs activités au Canada qui leur permettent de fabriquer les produits destinés à la vente. La question est de savoir si le profit résultant de ces activités, étant donné que le revenu des ventes provient de l'étranger, a été gagné au Canada.

M. Mitchell: Je ne trouve aucune ambiguïté dans la résolution même.

Le sénateur McIlraith: Pas dans la motion, mais dans le résumé, cela semble possible.

M. Mitchell: Je l'admets.

Le président: De quelle résolution s'agit-il?

M. Mitchell: Il s'agit de la résolution n° 15.

M. Poissant: Les exclusions sont indiquées au bas de la résolution, ainsi les opérations forestières sont exclues mais non pas l'industrie des pâtes et papiers, ils doivent donc avoir droit au tarif réduit. Ils devront donc établir une distinction entre leurs opérations forestières et leurs activités concernant les pâtes et papiers. Je suis convaincu que leur admission ne fait aucun doute.

Le président: Je remarque le point en rapport avec l'expression «gagné au Canada» que vous trouverez tout au bas de la résolution n° 15; il y est dit:

... aux fins de cette disposition, la fabrication ou la transformation de marchandises en vue d'être vendues ou louées ne comprend pas ...

ainsi, il y a des exclusions. Il faudrait peut-être préciser les choses. Tout d'abord, le montant doit être «déterminé selon qu'il peut être prescrit par règlement», que sera-t-il, je l'ignore et il serait prématuré de critiquer. Quant au revenu «d'une corporation pour une année fiscale provenant de la fabrication ou de la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location», je suppose que s'ils fabriquent ou transforment au Canada des produits destinés à la vente ou à la location dans le monde entier, les conditions seraient alors remplies.

Le sénateur McIlraith: Dans le résumé, cependant, on ne parle pas clairement de fabrication. On peut prétendre que cela se rapporte à la vente.

Le président: Pour prétendre au dégrèvement il faut que les opérations de fabrication ou de transformation du Canada aient pour objet de produire une marchandise destinée à la vente ou à la location. On ne dit pas qu'il s'agit de fabriquer un produit pour la vente ou pour la location au Canada.

Le sénateur McIlraith: Mais c'est ce qui est dit dans le résumé.

Le président: Dans le mémo, je l'admets, mais ces mots prêtent à confusion.

Le sénateur Lang: Il me semble que la proposition budgétaire n'a pas réellement pour but de répondre à notre recommandation mais elle découle d'une décision politique beaucoup plus vaste.

Le président: Oh oui.

Le sénateur Lang: Ce n'est que par accident qu'elle s'applique à notre recommandation.

Le président: Je pense que le comité doit savoir que les représentants de l'industrie des pâtes et papiers au moment de leur comparution n'étaient guère satisfaits. En fait, ce qu'ils nous ont déclaré ne pouvait être que l'expression de leur sentiment de frustration, car il n'y avait guère de cohésion dans leurs arguments et ils ne pouvaient donner de raisons pertinentes. Nous avons consacré quelque temps à étudier la question et nous avons fait une